Lettres patentes du Roi, portant établissement d'une Société Royale de Médecine. Données à Versailles ... août 1778.

Contributors

France. Sovereign (1774-1792 : Louis XVI)

Publication/Creation

Paris : P. G. Simon, 1778.

Persistent URL

https://wellcomecollection.org/works/vn7je6rp

License and attribution

This work has been identified as being free of known restrictions under copyright law, including all related and neighbouring rights and is being made available under the Creative Commons, Public Domain Mark.

You can copy, modify, distribute and perform the work, even for commercial purposes, without asking permission.



Wellcome Collection 183 Euston Road London NW1 2BE UK T +44 (0)20 7611 8722 E library@wellcomecollection.org https://wellcomecollection.org

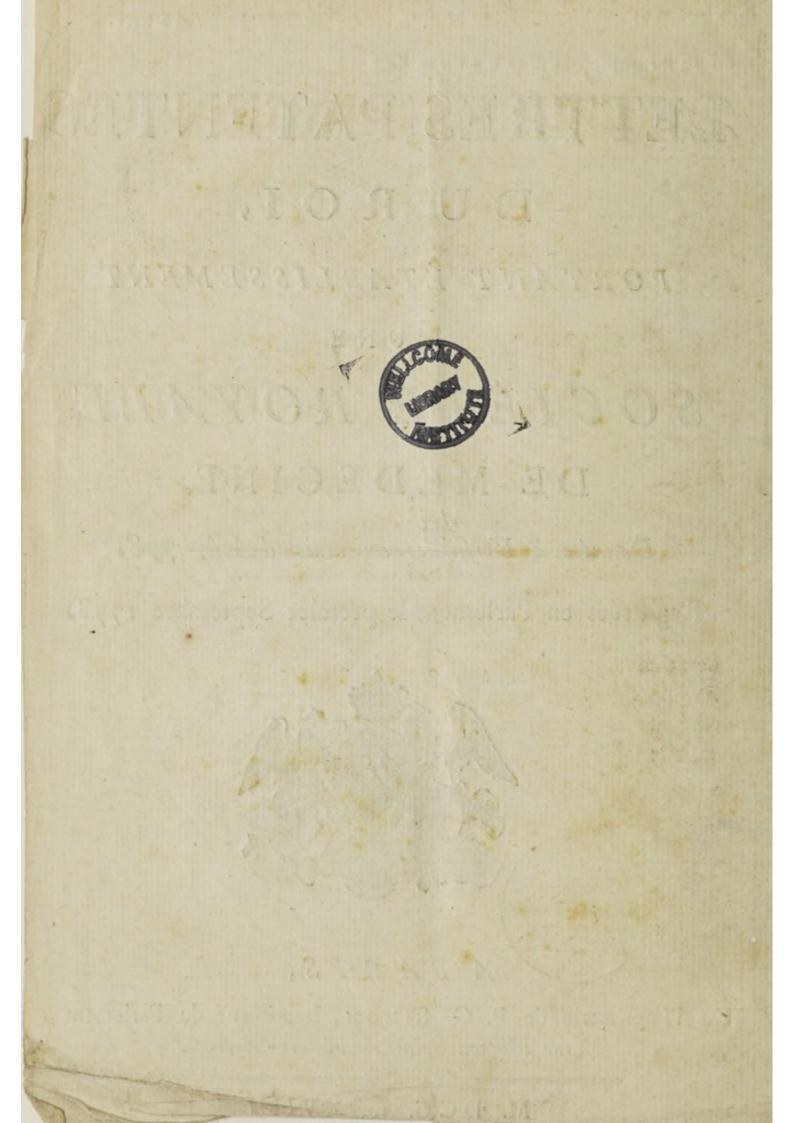
[P] 23303/p

FRANCE, SOVEREIGNS 1778

Digitized by the Internet Archive in 2018 with funding from Wellcome Library

https://archive.org/details/b30356684

9. ×LV1. 24 PMK17: 23303/P 12600 FRANCE, Soucheighd 1778 LETTRES PATENTES DUROI, PORTANT ÉTABLISSEMENT D'UNE SOCIÉTÉ ROYALE DE MÉDECINE. Données à Versailles au mois d'Août 1778. Registrées en Parlement le premier Septembre 1778. TOTHEEK TE'SHAGE. APARIS. De l'Imprimerie de P. G. SIMON, Imprimeur du Parlement, rue Mignon Saint André-des-Arcs.





LETTRES PATENTES DU ROI,

Portant établissement d'une Société Royale de Médecine.

Données à Verfailles au mois d'Août 1778.

Registrées en Parlement le premier Septembre 1778.



OUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous ceux qui ces préfentes Lettres verront ; SALUT. Quelques confidérables que foient les avantages que notre chere

& bien amée fille aînée l'Université de Paris, & à son exemple les autres Universités de notre Royaume, aient procuré dans tous les tems à nos Sujets par les lumieres que leur enseignement n'a cessé de répandre sur toutes les sciences; cependant les Rois nos prédécesseurs ont pensé qu'il étoit utile aux progrès des Lettres & des Beaux-Arts de former des Sociétés particulieres des personnes les plus favantes & les plus recommandables, pour tenir des consérences entr'elles, afin de persectionner leurs propres connoissances par la communication de leurs découvertes, &

Aij

de s'enrichir même de celles qui pourroient être recueillies dans les pays étrangers où les Sciences & les Beaux-Arts ne sont pas cultivés avec moins de succès. Loin que la formation de ces Compagnies particulieres ait pu bleffer les droits & les prérogatives de nos Universités ou de quelques-unes des Facultés qui les composent, Nous avons au contraire toujours confidéré leur établissement comme ajoutant à la gloire & à la splendeur de ces Corps destinés de toute ancienneté à l'instruction publique, puisque la plus grande partie de ceux qui composent ces Sociétés littéraires ont reçu les premiers élémens de la science dans les Universités, & que plusieurs Membres desdites Universités, reçus avec éloge dans le sein de nos Académies, en ont fait un des principaux ornemens. Perfuadé que tous ces établiffemens continueront de répondre à nos vues par la fagesse avec laquelle leurs travaux seront dirigés vers le bien public, Nous aurons non seulement à cœur de les maintenir & de les protéger; mais Nous faisirons encore tous les moyens qui s'offriront à Nous, pour accroître l'émulation des talens, en tout ce qui pourra intéresser le bonheur de nos Sujets. Conduits par de telles confidérations, Nous avons composé une Société de perfonnes expérimentées dans la science propre au traitement des maladies de toute espece, & Nous, leur avons ordonné de s'affembler, dans la vue de parvenir à former une collection, tant des observations que leur. expérience perfonnelle leur permettoit de réunir, que de celles qui leur seroient procurées par les correspondances que Nous les avons excitées à entretenir avec les Médecins les plus célebres des Provinces & même des pays étrangers. Le zèle avec lequel ceux que Nous avons honorés de notre choix se sont empressés d'entrer dans un plan si propre à. jetter des lumieres nouvelles sur les causes des épidémies,

13 0 4 C - DB / Am

dont Nous avons la douleur de voir quelquefois nos Provinces affligées, Nous préfage les secours heureux que nos Peuples peuvent en recevoir; & Nous ne penfons pas pouvoir donner à ceux qui se dévouent à de si utiles découvertes un témoignage plus fignalé de notre fatisfaction, & qui puisse autant leur fournir de nouveaux motifs d'encouragement, que de rendre stable & permanent, par notre autorité, un établissement qui remplit si dignement nos espérances. Par suite des vues qui nous engagent à favorifer cette Société, & à ouvrir une vaste carriere à ses recherches, il Nous semble naturel de lui attribuer l'examen des remedes prétendus spécifiques & autres de quelqu'espece qu'ils puissent être, pour la vérification desquels notre trèshonoré Seigneur & aïeul avoit déja cru néceffaire d'établir une Commission particuliere en 1772. Un plus grand nombre d'objets de même genre, réunis entre les mains des mêmes perfonnes, exciteront entr'elles une plus grande émulation, & Nous parviendrons d'une maniere plus fimple à faire ceffer les inconvéniens trop multipliés de la distribution des remedes inconnus & nuifibles pour la plûpart à la fanté de de nos Sujets. Les Eaux Minérales & Médicinales qui sont en grand nombre dans notre Royaume Nous ayant paru former encore un objet qu'il étoit intéressant de soumettre aux obfervations de la même Société, Nous nous sommes fait rendre compte des Réglemens intervenus à cet égard : Nous avons reconnu que, pour publier avec discernement les propriétés desdites eaux, & pour établir l'ordre de leur distribution, Louis XIV avoit annexé à la Charge de fon Premier Médecin la Surintendance des Eaux Minérales & Médicinales de tout le Royaume par Lettres Patentes du 19 Août 1709, registrées en notre Cour de Parlement le 4 Septembre de la même année; &, comme par le choix que Nous avons fait

A iij

de notre Premier Médecin & de ses successeurs en ladite Charge pour préfider à perpétuité la Société que Nous avons réfolu d'établir, elle se trouvera à portée de travailler sous fes yeux à approfondir de plus en plus la nature & la propriété des Eaux déja connues & de celles qui pourroient. être découvertes par la suite; Nous nous sommes déterminé à manifester nos intentions par rapport à l'exécution desdites Lettres Patentes, afin de rendre l'ufage des Eaux Minérales & Médicinales encore plus falutaire. Nous avons lieu d'efpérer d'autant plus de fruits des observations qui résulteront des Assemblées de cette Société sur tous ces objets, que, le poids de ses travaux journaliers tombant sur des Membres qui seront pour la plus grande partie Docteurs de la Faculté de Médecine en l'Université établie en notre bonne ville de Paris, ils feront à la source des lumieres de cette Ecole sçavante à laquelle ils se feront honneur de porter les réfultats de leurs réflexions particulieres, afin de s'éclairer à leur tour, & de diriger avec plus d'affurance la marche de leurs recherches & de leurs observations. A CES CAUSES, de notre grace spéciale, pleine puissance & autorité royale, Nous avons par ces présentes, signées de notre main, institué & établi, instituons & établissons, sous le titre de Société Royale de Médecine, l'affemblée & conférence des Médecins, qui se sont déja réunis par nos ordres depuis le mois d'Avril 1776, pour s'occuper du foin d'étudier l'histoire & la nature des différentes épidémies; en conséquence Nous avons ordonné & ordonnons ce qui fuit :

ARTICLE PREMIER.

LA Société Royale de Médecine sera sous notre protection spéciale.

II.

ELLE sera présidée à perpétuité par notre premier Méde-

cin & fes fucceffeurs en ladite charge; lesquels, en leur qualité de Préfidens, feront Inspecteurs généraux pour les épidémies & autres objets que Nous soumettons aux recherches & aux observations de ladite Société. Nommons, dèsà-présent, pour remplir lesdites places de Président & Inspecteur Général, les sieurs *Lieutaud & de Lassone*, nos premiers Médecins, pour en jouir pendant leur vie.

La Société procédera, pir feutin, à l'élection du Sceré-

La Société fera compofée de trente Affociés ordinaires, tous Docteurs en Médecine, réfidens à Paris, & dont vingt feront toujours choifis dans la Faculté de Médecine de notre Univerfité de ladite Ville. Lefdits Affociés éliront parmi eux chaque année, au fcrutin, un Directeur & un Vice-Directeur, lefquels feront fuppléés en leur abfence par le plus ancien de leur Ordre, fuivant le rang de leur réception. La place de Secrétaire perpétuel fera également occupée à l'avenir par un defdits Affociés ordinaires; & néanmoins avons nommé & confirmé le fieur *Vicq-d'Azir*, pour continuer à remplir ladite place. Seront auffi admis douze Affociés libres réfidens à Paris, pour concourir, avec les Affociés ordinaires, aux fins de l'établiffement de ladite Société.

IV.

INDÉPENDAMMENT des Affociés mentionnés en l'article précédent, feront choifis foixante Affociés Regnicoles, domiciliés dans les Provinces, & un nombre égal d'Affociés Etrangers; lesquels Affociés Regnicoles & Etrangers perdront ce titre au bout d'une année de réfidence à Paris. Outre ces Membres, qui feront partie du Corps de ladite Société, elle pourra défigner & élire, au fcrutin, dans les différentes Villes de notre Royaume & des Pays étrangers, ceux avec lesquels elle croira utile d'établir une correspon-

A iv

dance habituelle; & pourront les perfonnes ainfi élues fe qualifier Correspondans de la Société Royale de Médecine, tant & fi long-temps qu'ils fe rendront utiles aux travaux de la Société; à l'effet de quoi il fera formé chaque année une liste de ceux auxquels la Société jugera à propos de conferver ce titre.

V.

LA Société procédera, par fcrutin, à l'élection du Secrétaire perpétuel, des Affociés ordinaires, Libres, Regnicoles & Etrangers; & elle Nous préfentera le fujet qui lui paroîtra le plus propre à remplir la place vacante; voulant néanmoins que lefdites places d'Affociés foient & demeurent remplies par ceux qui les occupent préfentement, dont Nous connoiffons le zèle, l'expérience & la capacité, Nous les avons confirmés & confirmons dans lefdites places, conformément à l'état annexé fous le contre-fcel de nos préfentes.

VI.

L A fociété tiendra des Affemblées particulieres & publiques, dans les lieux, aux jours & heures qui lui ont été ou feront indiqués par les Réglemens que Nous nous propofons de lui donner inceffamment.

VII.

L E Doyen en charge, & le Doyen d'âge de la Faculté de Médecine en l'Université de Paris, auront droit d'assister à toutes les séances de la Société; leurs noms seront inscrits entre ceux des Officiers de ladite Compagnie & ceux des Associés ordinaires, & ils jouiront des prérogatives qui appartiendront auxdits Associés.

VIII.

POUR favoriser encore plus la communication des lumieres, & faciliter les succès que Nous nous promettons du préfent Établiffement, la Société nommera, tous les ans, deux Commiffaires, qui fe transporteront deux fois l'année en l'Affemblée de ladite Faculté, à laquelle ils feront part des découvertes, recherches ou observations de la Société sur les objets qui pourront être relatifs au progrès de la Science.

IX.

LA Société s'occupera de tous les faits de Médecine théorique & pratique, & effentiellement de tout ce qui peut avoir rapport aux Maladies épidémiques, & autres qui fe répandent quelquefois dans nos Provinces; fans difcontinuer néanmoins les recherches que Nous lui avons ordonné de faire fur les Maladies contagieufes des Beftiaux, & fur les remedes & moyens propres à les prévenir ou à les arrêter.

X.

ATTRIBUONS à ladite Société l'examen des remedes nouveaux, tant internes qu'externes, de quelque nature qu'ils puissent être, pour lesquels on nous demanderoit des Brevets: Voulons qu'aucun desdits remedes ne puisse être vendu & distribué fans une délibération de la Société qui les aura admis, & fur laquelle il fera expédié, par le Secrétaire d'Etat ayant le département de notre Maison, des Brevets en la forme ordinaire : Révoquons, en tant que de besoin, la Déclaration du 25 Avril 1772; & toute autre commission relative à ces objets demeurera supprimée, à compter du jour de la publication des présentes. Ne pourront le Lieutenant Général de Police de notre bonne Ville de Paris, & tous autres Juges ou Officiers quelconques de nos Provinces, donner des permissions de vendre & débiter aucun remede, sans s'être fait représenter ledit Brevet, dont il sera fait mention dans les permissions qu'ils accorderont : comme aussi supprimons

AV

& révoquons tous Brevets & Permiffions précédemment accordés, fauf à ceux qui les auront obtenus à se pourvoir pardevant ladite Société, en la forme prescrite par le présent article.

XI.

VOULONS que, pour ce qui concerne l'examen des remedes externes & chirurgicaux qui feront préfentés pour demander des priviléges, il foit formé un Comité particulier, qui fera tenu le premier Lundi de chaque mois, dans la falle d'affemblée de ladite Société; lequel Comité fera compofé du Préfident de ladite Société, ou, à fon défaut, du Directeur ou du Vice-Directeur, du Secrétaire perpétuel, du Doyen de la Faculté de Médecine de Paris, & de quatre autres Membres de la Société, (que cette Compagnie choifira toujours parmi les Docteurs de ladite Faculté); de notre premier Chirurgien & de cinq autres Chirurgiens à fon choix. Seront renouvellés chaque année les Membres de ce Comité particulier, à l'exception des Officiers de la Société, du Doyen de la Faculté & de notre premier Chirurgien.

XII.

Avons confirmé & confirmons les Lettres Patentes du 19 Août 1719, enregistrées en notre Cour de Parlement le 4 Septembre de la même année; &, icelles interprêtant & expliquant en tant que de besoin, Nous avons ordonné & ordonnons que tout ce qui concerne la distribution des Eaux minérales & médicinales de notre Royaume, mentionnées es estites Lettres Patentes, sera soumes à l'examen de ladite Société. Notre premier Médecin, comme Président de cette Compagnie, continuera de se dire & qualisser Surintendant des Eaux minérales & médicinales de notre Royaume; il nommera les Intendans particuliers de ces Eaux, auxquels les Brevets feront expédiés gratis ; les lits Intendans seront tenus d'instruire, de tout ce qui pourroit être relatif à leurs fonctions, ladite Société, qui choisira parmi ses Membres des Commissaires pour faire les analyses nécessaires & se transporter sur les lieux où leur présence sera jugée utile.

XIII.

POURRA au furplus ladite Société prendre telle délibération qu'elle jugera convenable, Nous donner tels mémoires & propofer tels projets de Réglemens qu'elle avifera néceffaires ; fur lesquels mémoires & projets il fera par Nous ftatué, & toutes Lettres néceffaires expédiées & adreffées à notre Cour de Parlement, pour y être enregistrées en la maniere accoutumée.

XIV.

N'ENTENDONS par ces préfentes déroger aux honneurs, émolumens, privileges & prérogatives dont jouissent la Faculté de Médecine en l'Université de Paris, & les autres Facultés de Médecine de notre Royaume : les avons maintenues & gardées dans tous leurs droits; en conféquence, déclarons très-expressément que les Associés ordinaires, libres regnicoles, & étrangers, & les Correspondans de ladite Société, ne pourront, à raison desdites qualités, enseigner ou exercer la Médecine dans notre bonne Ville de Paris ou dans notre Royaume, à moins qu'ils n'en aient d'ailleurs le droit, conformément aux Ordonnances. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux Confeillers les Gens tenant notre Cour de Parlement à Paris, que ces préfentes ils aient à faire registrer, & le contenu en icelles garder & observer felon fa forme & teneur, ceffant & faisant ceffer tous troubles & empêchemens, & nonobstant toutes choses à ce contraires: CAR tel est notre plaisir; &, asin que ce soit chose ferme &

ftable à toujours, Nous avons fait mettre notre scel à cesdites présentes. DONNÉ à Versailles au mois d'Août, l'an de grace mil sept cent soixante-dix-huit, & de notre regne le cinquieme. Signé LOUIS. Et plus bas : Par le Roi. AMELOT, Et scellées du grand sceau de cire jaune.

Registrées, oui & ce requérant le Procureur Général du Roi pour être exécutées selon leur forme & teneur; & copie collationnée envoyée au Châtelet de Paris pour y être lues, publiées & registrées : enjoint au Substitut du Procureur Général du Roi d'y tenir la main & d'en certifier la Cour dans le mois, suivant l'Arrêt de ce jour. A Paris, en Parlement, les Grand'Chambre & Tournelle assemblées, le premier Septembre mil sept cent soixante-dix-huit.

Signé DUFRANC,

TABLEAU TABLEAU DESMEMBRES OUT COMPOSENT LA SOCIÉTÉ ROYALE DE MÉDECINE. LE ROI, PROTECTEUR. OFFICIERS DE LA SOCIÉTÉ. MESSIEURS, LIEUTAUD, Confeiller d'Etat, premier Médecin du Roi, de l'Académie Royale des Sciences, &c. Préfident de la Société. DE LASSONE, Confeiller d'Etat, premier Médecin de la Reine, & du Roi en furvivance, de l'Académie Royale des Sciences, &c. Préfident de

VICQ D'AZYR, Docteur Régent de la Faculté de Médecine de Paris, de l'Académie Royale des Sciences, &c. Secrétaire perpétuel de la Société.

M. LE DOYEN en Charge, de la Faculté de Médecine de Paris. M. LE DOYEN d'âge,

la Société.

ASSOCIÉS ORDINAIRES.

Suivant l'ordre de leur réception, & dont le nombre est fixé à trente par les Lettres Patentes.

MESSIEURS.

BOUVARD, Docteur Régent de la Faculté de Paris, de l'Académie Royale des Sciences, &c. POISSONNIER, Confeiller d'Etat, Docteur Régent de la Faculté de Paris, de l'Académie Royale des Sciences, &c.
GEOFFROY, Docteur Régent de la Faculté de Paris.
LORRY, Docteur Régent de la Faculté de Paris, premier Médecin de S. A. S. Monfeigneur le Prince de Condé, Directeur de la Société.
MALOET, Docteur Régent de la Faculté de Paris, premier Médecin de Mefdames, & Médecin de la Charité.
POISSONNIER DES PERRIERES, Docteur en Médecine, Médecin confuțtant du Roi, &c.
DE JUSSIEU (Antoine-Laurent), Docteur Régent de la Faculté de Paris, Professeur de Botanique, de l'Académie Royale des Sciences.
CAILE, Docteur Régent de la Faculté de Paris.
PAULET, Docteur Régent de la Faculté de Paris & de celle de Montpellier.
DELALOUETTE fils, Docteur Régent de la Faculté de Paris & de Nancy.

THOURET, Docteur Régent des Facultés de Paris & de Caen.

MAUDUYF DE LA VARENNE, Docteur Régent de la Faculté de Paris, Vice-Directeur de la Société.

ANDRY, Docteur Régent de la Faculté de Paris.

ROUSSILLE DE CHAMSERU, Docteur Régent de la Faculté de Paris. SAILLANT, Docteur Régent de la Faculté de Paris.

DE LA PORTE, Docteur Régent de la Faculté de Paris & de celle de Montpellier.

L'Abbé TESSIER, Docteur Régent de la Faculté de Paris.

D'ARCET, Docteur Régent de la Faculté de Paris, Professeur de Chimie au College Royal.

GUÉNET, Docteur Régent de la Faculté de Paris.

BUCQUET, Docteur Régent de la Faculté de Paris, Professeur de Chimie, de l'Académie Royale des Sciences.

COQUEREAU, Docteur Régent de la Faculté de Paris, Médecin de S. A. S. Monseigneur le Prince de Condé.

LAFISSE, Docteur Régent de la Faculté de Paris.

DESBOIS DE ROCHEFORT, Docteur Régent de la Faculté de Paris, Censeur Royal.

N. B. Il y a fix places vacantes, à l'élection desquelles la Société procédera lorsque Sa Majesté l'aura ordonné.

ASSOCIÉS LIBRES,

Suivant l'ordre de leur réception, & dont le nombre est fixé à douze par les Lettres Patentes.

MESSIEURS,

A Milleras.

POULLETIER DE LA SALLE, Maître des Requêtes. DE MONTIGNY, Préfident des Tréforiers de France, de l'Académie Royale des Sciences.

MACQUER, Docteur Régent de la Faculté de Paris, de l'Académie Royale des Sciences, Professeur de Chimie au Jardin du Roi, &c.

DAUBENTON l'aîné, Docteur en Médecine, Garde & Démonstrateur du Cabinet d'Histoire Naturelle du Roi, de l'Académie Royale des Sciences, &c.

- LE ROY, Docteur Régent de la Faculté de Paris, ancien Professeur Emérite en l'Université de Montpellier.
- DE LASSONE fils, Docteur en Médecine, de la Société Royale des Sciences de Montpellier, Médecin ordinaire de la Reine, & Médecin de l'Hôpital de Verfailles.
- Le Comte DE LA BILLARDERIE D'ANGIVILLER, Directeur & Ordonnateur des Bâtimens du Roi, Chevalier de l'Ordre Royal & Militaire de de S. Louis, Commandeur de l'Ordre de S. Lazare, de l'Académie Royale des Sciences, Intendant, en furvivance, du Jardin Royal des plantes, &c.
- WATELET, Receveur Général des Finances, de l'Académie Françoise, de celle de Berlin, de l'Institut de Bologne, Associé libre de l'Académie Royale de Peinture, & Honoraire de celle d'Architecture, &c.

N. B. Il y a quatre places vacantes, à l'Election desquelles la Société procédera lorsque Sa Majesté l'aura ordonné.

ASSOCIÉS REGNICOLES.

Suivant l'ordre de leur réception, & dont le nombre est fixé à soixante par les Lettres patentes.

MESSIEURS,

VITET, ancien Professeur de Chymie & de Pharmacie.	A Lyon.
NAVIER, Docteur en Médecine, Correspondant de	A CONTRACT OF A
l'Académie Royale des Sciences	
MARET, Secrétaire perpétuel de l'Académie de Dijon, & c.	A Dijon.
RAZOUX, Docteur Médecin, Correspondant de l'Aca-	
démie Royale des Sciences	
LE PECQ DE LA CLOTURE, Aggrégé à la Faculté de	ARouan
Médecine de Caen	A Rouen.
CUSSON, Docteur en Médecine	H das Sciences
AMOREUX, fils, Docteur Médecin, Bibliothécaire de	A Montpellier.
la Société Royale des Sciences)	ales Soleries P
BONAFOS, Doyen de la Faculté de Médecine	A Perpignan.
Le P. COTTE, Curé de Montmorency, Correspondant	A Montmorency.
de l'Académie Royale des Sciences	Le Ber, Main
RICHARD DUPLESSIS, Docteur en Médecine, ancien	A Nantes.
Recteur de l'Université	Dr. A. MONL JAL
GASTELLIER, Docteur en Médecine	A Touloufe. A Montarais
(A Montargis. A Villefranche en
GONTARD, Médecin pensionné de la Ville?	Beaujolois.
CHIBOURG, Aggrégé à la Faculté de Médecine	Denny ocors.
LE CANUT, Professeur de Médecine	A Caen.
AUBRY, Intendant des Eaux Minérales	A Luxeuil.
DOAZAN, Docteur en Médecine	Reference for the second second
BETBÉDER, Professeur de Médecine	A Bordeaux,
ROUGNON, Professeur de Médecine	A Befançon.
GUILBERT, Docteur Régent de la Faculté de Paris, 5	Au Mesnil près
ancien Médecin des Camps & Armées du Roi	Montlhery.
BRUNYER, Médecin Consultant de MONSIEUR, &	1 12 . C. 111
Médecin de l'Hôpital	A Versailles.
a state of the sta	A Beaupuy près
LA SERVOLLE, pere, Docteur en Médecine {	Montignac.
	inoning inter
LA SERVOLLE, fils, Médecin Consultant de Monsei-)	
LA SERVOLLE, fils, Médecin Confultant de Monsei- gneur le Comte d'Artois	A Versailles.
gneur le Comte d'Artois	A Versailles.
LA SERVOLLE, fils, Médecin Confultant de Monfei- gneur le Comte d'Artois	

BONTÉ, Docteur en Médecine de Montpellier	A Coutances.
DE BRIEUDE, Docteur en Médecine	
DE VERCHERES, fils, Intendant des Eaux	
EHRMANN, Doyen perpétuel de la Faculté de Méde-)	STATION, Docen
cine	WARNER, Dollar
SPIELMANN', Professeur public de Chymie, de Botani-	A Strasbourg.
que & de Matiere médicale, &c)	MANON, Medicin a
BOUCHER, Doyen du College de Médecine	A Lille.
BERNARD, Doyen de la Faculté de Médecine	A Douay.
BAUX, Doyen du College de Médecine	A Nismes.
MENURET, Docteur en Médecine	A Montelimart.
RAYMOND, Docteur en Médecine, de l'Académie des	1.2 A.S.S
Sciences de Marseille	A Marfeille.
BARBERET, premier Médecin de la Marine	A TOULON.
NICOLAU, Docteur en Médecine	A Marennes en
Micolao, Doneur en menecine	Saintonge.
FERET, Docteur Régent de la Faculté de Paris, &?	A Cambray.
Chanoine	A Cambray.
DUPUY, Docteur Régent de la Faculté de Paris, pre-	A Rochefort.
mier Médecin de la Marine	A Rochejon.
GIROD, Inspecteur pour les épidémies de Franche-	A Belancon
<i>Comté</i> · · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	A Besançon.
VACHER, Docteur Régent de la Faculté de Paris,	
Médecin en chef des Armées du Roi	CORSE.
DELARSÉ, Médecin de l'Hôpital militaire	A Arras.
FRANCE, Médecin. , pour les épidémies de Franche-?	Bacs, promier Me
FRANCE, Médecin. } pour les épidémies de Franche- CHARLES, Médecin. } Comté	A Bejançon.
DURANDE, Inspecteur des Hôpitaux de Bourgogne	The second second with
BOURDOIS DE LA MOTTE, Médecin employé pour les Epidémies	A Joigny.
RÉAD, premier Médecin de l'Hopital militaire	
JOYEUSE fils, premier Médecin de la Marine	
JOANNIS, Doyen de la Faculté	Sequent Riegense.
DARLUC, Profésseur de Médecine	A Aix.
DUPICHARD, Médecin employé pour les Epidémies.	A Tours.
JADELOT, Professeur de Médecine	A Nancy.

THOUVENEL, Intendant des Eaux minérales A Coutrexeville en Lorraine. A Chambon en		
BARAILON, Docteur en Médecine · · · · · · · · · · · · · · · · · · ·		
WARNIER, Docteur Régent de la Faculté de Paris A Caen.		
HEQUET, Doyen du College de Médecine ····· A Abbeville. MAHON, Médecin de l'Hôpital général ···· A Chartres.		
N. B. Il y a deux places vacantes, à l'élection desquelles la Société procédera lorsque Sa Majesté l'aura ordonné.		
ASSOCIÉS ÉTRANGERS,		
Suivant l'ordre de leur réception, & dont le nombre est fixé à soixante par les Lettres patentes.		
MESSIEURS,		
FRANKLIN, de l'Académie Royale des Sciences, de la Société Royale de Londres, Président de la So- ciété de Philadelphie		
PRINGLE, Baronet, Médecin de la Reine, Président de la Société Royale		
GAUBIUS, Médécin du Statouder A Leyde. CLIFFTON WINTRINGHAM, Baronet, Médecin du		
Roi d'Angleterre		
CULLEN, Professeur de Médecine ····· A Edimbourg, BOCK, premier Médecin du Roi de Suede ····· A Stockolm.		
BAKER, Docteur en Médecine, de la Société Royale.		
FOTHERGHILL, Docteur en Médecine, de la Société Royale		
HEBERDEN, Docteur en Médecine, Membre du College A Londres. Royal		
TURTON, Médecin de la Maison de la Reine, de la Société Royale		
VAN-DOEVREN, Professeur de Médecine A LEYDE.		
LIND, Affocié au College Royal d'Edimbourg, Mé- decin de l'Hôpital		

SERRAO, premier Médecin du Roi, & c)	
VIVENCIO, Médecin de la Chambre du Roi, Di-	and the second
recteur & Surintendant général des Hôpitaux, &c.)	
QUIN, Professeur de Médecine	A Dublin,
MACBRIDE, Docteur en Médecine	maplical estate and cl
COTUNNI, Professeur d'Anatomie	A Naples.
CLEGHORN, Professeur d'Anatomie	A Dublin.
CAMPER, Professeur honoraire d'Anatomie & de Chi-	16.
rurgie à Amsterdam, &c	A Groningue.
SALICETTI, Premier Médecin de Sa Sainteté	
RONNOW, ancien Premier Médecin du Roi de Po-	
logne	
GLASS, Docteur en Médecine	A Excefter.
STORCK, Premier Médecin de Leurs Majestés Impériales.	A Vienne.
DOM MUCIOZONA, Premier Médecin du Roi	Phinskey, Mand
BONELL, Docteur en Médecine	Remineration into
AMAR, Vice-Président de l'Académie de Médecine.	A Madrid.
GOMEZ, Secrétaire ordinaire de l'Académie de Médecine.	ar manufur,
DOM CASIMIR ORTEGA, Secrétaire de l'Académie	
de Médecine pour la Correspondance)	DDD B Y LI DE TREE
PERCIVAL, Docteur en Médecine	A Manchester.
DE SILLING, Confeiller d'État, Médecin de l'Impéra-)	en rite barg it in Alt and alt against
trice	I DE IL T
DE KROUSE, Confeiller d'État, Médecin de l'Impé-	A Pétersbourg.
ratrice	SAM BASS AMERICA
TISSOT, Docteur en Médecine · · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	A Lauzanne.
STRACK, Docteur en Médecine	A Mayence.
CALDANI, Professeur d'Anatomie	A Padoue.
ALLIONI, Docteur en Médecine	A Turin.
TARGIONI TOZETTI, Docteur en Médecine	A Florence.
DUMONT, Premier Médecin du Prince Charles	A Bruxelles,
BURTIN, Médecin du même Prince	A Druxeues,
MOLINELLI)	a come in the second
BONZI (Docteurs & Professeurs en Médecine,)	A Bologne.
Azzoguidi · · (Membres de l'Institut.)	
FATTORINI)	
	The second se

SIMMONS, Membra du Gollege de Médecine ... A Londres. TODE, Secrétaire de la Société de Médecine. A Coppenhague. LIMBOURG, l'aine, Médecin des Eaux minérales... A Spa. TRIBOLET DE LA LANCE, Médecin des Hopitaua,) milelon , 100 Secrétaire perpétuel de la Société Économique. so. J. A Berne InaDAM HERRENSCHWAND; Doctour Medecin A Morat en Suiffe. A Saint-Sebaftien , HYRIARD, Docteur Medecin en Biscaye. DUNCAN, Membre du College Royal de Médecine . . . A Edimbourg. COTHENIUS, premier Médecin du Roi de Prusse. . . A Berlin. HUNTER (GUILLAUME), Docteur en Médecine de la SANCHÈS (Antoine Ribeiro) ancien Medecin du Corps) Aduellement à Paris. PRIESTLEY, Membre de la Société Royale A Londres. ZIMMERMANN, premier Médécin du Roi d'Angleterre,? dans l'Electorat d'Hanovre..... A Hanovre. D'ALBERG, Médecin du Roi A Stockolm.

N. B. Il y a cinq places vacantes, à l'élection desquelles la Société procédera lorsque Sa Majesté l'aura ordonné.

FAIT & arrêté au Confeil d'Etat du Roi, tenu à Verfailles le vingt-neuf Août mil fept cent soixante-dix-huit. Signé LOUIS. Et plus bas, AMELOT.

Registré, oui & ce requérant le Procureur Général du Roi, pour être exécuté selon sa forme & teneur; & copie collationnée envoyée au Châtelet de Paris, pour y être lu, publié & registré: Enjeint au Substitut du Procureur Général du Roi d'y tenir la main & d'en certister la Cour dans le mois, suivant l'Arrêt de ce jour. A Paris en Parlement, les Grand Chambre & Tournelle assemblées, le premier Septembre mil sept cent soixante-dix-huit.

Angolo TA (emissibilit as en Art Signé DUFRANG, ISHOE

The tres de Carlinguine



